

35.—Contrairement au cas fortuit, le cas de force majeure n'est pas prévu. Il reste au-dessus des lois parce qu'au-dessus de la puissance humaine. Il n'a aucune relation avec le travail. S'il frappe un ouvrier, c'est hasard. L'accident aurait pu se produire en dehors de l'usine.

36.—*La force majeure*, dit Sachet, est un phénomène naturel de l'ordre physique ou de l'ordre moral, qui défie toute prévision et dont la cause est complètement étrangère à l'exploitation.

37.—La nature déploie sa force par :

- (a)—la foudre ;
- (b)—le tremblement de terre ;
- (c)—l'inondation ;
- (d)—le cyclone ;
- (e)—l'insolation ;
- (f)—la congélation soudaine ;
- (g)—la chute d'une tuile d'un bâtiment étranger ;
- (h)—les reptiles et les insectes, etc...

38.—Il n'y a pas de règle sans exception. Le patron peut quelquefois encourir une responsabilité dans un cas de force majeure. Par exemple, devra une indemnité, le patron, qui, volontairement, exposera son ouvrier à l'action des forces de la nature :

- (a)—en le plaçant dans de mauvaises conditions de travail ;
- (b)—en l'affaiblissant par un travail excessif.

39.—Dans l'espèce déjà citée de The Canada Cement Company & Pazuk (22 B. R. 432 ; 12 D. L. R. 303), la Cour d'Appel a décidé :

- (a)—Que le cas de force majeure était une question de droit en principe et de fait en pratique ;